

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71321 CHALON-SUR-SAONE Cedex

Le 04 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ISDI

COMMUNE DE LA CLAYETTE

Place de l'hôtel de Ville
71800 La Clayette

Références : AC/MV/2024/C_037
Code AIOT : 0003300097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2024 dans l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la commune de LA CLAYETTE implantée chemin de Combabon 71800 LA CLAYETTE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Commune de LA CLAYETTE
- Chemin de Combabon, 71800 LA CLAYETTE
- Code AIOT : 0003300097
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une installation de stockage de déchets inertes autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 juillet 2017 pour 30 ans.

Thèmes de l'inspection : volumes de stockage, phasage et mode d'exploitation, procédure

d'acceptation préalable, registre des déchets entrants.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Emprise parcellaire de l'installation	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 1.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	Demande d'action corrective	1 mois
9	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
10	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Volume maximum de stockage autorisé	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 1.2.1	Sans objet
3	Distances d'éloignement de l'installation	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 2.1.1	Sans objet
4	Insertion paysagère	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 2.2.1	Sans objet
6	Organisation du stockage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	Sans objet
7	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
8	Contrôle visuel des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de stockage de déchets inertes de La Clayette est exploitée par la commune uniquement dans le cadre de ses propres besoins (travaux de la commune produisant des terres excavées).

Le volume total de déchets inertes stockés dans l'installation depuis la date de l'enregistrement est faible.

Suite à la visite, l'inspection relève plusieurs non-conformités dans la gestion administrative de l'installation qui doivent faire l'objet d'actions correctives sous un délai de 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emprise parcellaire de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Emprise parcellaire de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation autorisée est située sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants : La Clayette, section AC, numéros 4, 365 et 366, Le Chardonnet Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.
Constats : L'installation de stockage de déchets inertes est située sur les parcelles n° 4, 365 et 366 sur le territoire de la commune de La Clayette (en référence au plan du dossier de demande d'enregistrement). Non-conformité : absence de plan de situation de l'installation à jour comportant notamment les surfaces parcellaires et les limites de l'emprise autorisée ainsi que la situation de l'exploitation de stockage (avec des points ou des courbes topographiques significatifs).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Volume maximum de stockage autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Volume maximum de stockage autorisé
Prescription contrôlée : Rubrique n°2760-3- Installation de stockage de déchets inertes Volume total sur 30 ans : 6 000 m ³ Volume annuel maximum: 300 m ³ soit 420 tonnes
Constats : Le volume total de déchets inertes stockés depuis la date d'enregistrement et jusqu'au 31/12/2023 est de 470 m ³ . Le volume annuel maximum de stockage de déchets inertes est de 194 m ³ en 2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Distances d'éloignement de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Distances d'éloignement de l'installation
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : « L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : - 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; - 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site. Les distances d'implantation ci-dessus ne s'appliquent pas aux zones déjà remblayées en bordure du chemin de Combabon et au Nord-Ouest du site (limite avec les installations de la déchèterie). »
Constats : La surface actuelle de stockage des déchets inertes respecte la distance de retrait de 10 mètres par rapport aux limites est et nord de l'emprise autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Insertion paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Insertion paysagère
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 susvisé, sont complétées comme suit : « La végétation existante sur la périphérie du terrain est maintenue et des plantations complémentaires sont réalisées, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour renforcer l'écran végétal (haie) situé le long du chemin de Combabon. Les plantations sont faites avec des espèces locales, caractéristiques des haies bocagères du Charolais-Brionnais. La mise en place d'une couverture finale de 40 cm en terre végétale est réalisée au fur et à mesure de la mise en forme du talus, dès que la côte du niveau fini du remblai, telle que prévue sur le plan de réaménagement final, est atteinte. En cas de développement lent du couvert végétal, un ensemencement herbacé est réalisé par l'exploitant. »
Constats : Le site est bordé en limites sud, est et nord par des haies typiques du bocage de la région. Actuellement aucune couverture finale n'a été mise en place sur les zones remblayées depuis 2017 compte tenu du très faible rythme de stockage et du phasage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.
Constats : L'exploitation se fait sous la surveillance de M. DESCHARNE employé du service technique de la commune de La Clayette (depuis la date d'enregistrement de l'installation). L'accès à l'installation est également autorisée à d'autres personnes (notamment des employés de la commune et la société VEOLIA dans le cadre des chantiers au profit de la commune).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dressera une liste des personnes et sociétés autorisées à entrer sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Organisation du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation du stockage
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : Le stockage s'effectue actuellement par le haut sous forme d'une verse en direction de l'est le long des limites sud. Selon l'exploitant, il n'a pas été constaté d'éboulement, de glissement ou d'affaissement dans les zones remblayées depuis le début de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Dans son registre d'admission des déchets, l'exploitant a inséré les conditions d'admission et la liste des déchets inertes admissibles dans l'installation. Il est à noter que l'installation est uniquement dédiée au stockage des déchets inertes produits par la commune dans le cadre de travaux de terrassement pour l'aménagement d'espaces publics, de l'entretien des fossés, des terres de cimetière et des réseaux enterrés principalement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle visuel des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle visuel des déchets
Prescription contrôlée : Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Un contrôle visuel des déchets admissibles est réalisé par le conducteur au moment du chargement puis par le responsable du site au moment de la mise en stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre des déchets admis dans l'installation. Le registre est toutefois incomplet. Non-conformité : le registre ne contient pas les données suivantes dont l'installation de stockage est soumise et notamment celles exigées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement : - le code réglementaire des déchets, - l'origine du déchet (lieu et type du chantier sur la commune), - l'identification du transporteur (raison sociale, numéro de SIRET et adresse, le cas échéant), - le code du traitement (selon l'annexe I à la directive 2008/98/CE), - le résultat du contrôle visuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : Non-conformité : absence de déclarations annuelles au registre national des émissions polluantes et des déchets (GERE) depuis l'année d'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois